



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
25 février 2003  
Français  
Original: anglais

---

### Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

#### Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2003/40 du 14 février 2003, S/2003/40/Add.3 du 21 février 2003 et S/2003/40/Add.4 du 24 février 2003.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 8 février 2003, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

#### **La situation en Côte d'Ivoire** (voir S/2002/30/Add.50)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4700e séance, tenue le 4 février 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 27 janvier 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/99).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Côte d'Ivoire, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/140), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/140, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1464 (2003) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1464 (2003); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).

**La situation entre l'Iraq et le Koweït** (voir S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50;



S/1999/25/Add.19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add.11, 12, 22 et 48; S/2001/15/Add.22, 26, 27 et 48; S/2002/30/Add.19, 41, 44, 47 et 48; et S/2003/40/add.4; *voir aussi* S/23370/Add.10, 32, 35 et 47; S/2001/15/Add.40; et S/2002/30/Add.39)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4701e séance, le 5 février 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Iraq, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

**Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité** (*voir* S/1999/25/Add.43 et 51; S/2000/40/Add.6, 9, 18, 22, 27, 33, 38, 45, 46 et 50; S/2001/15/Add.3, 7, 10, 11, 15, 25, 30, 35, 40, 45 et 48; et S/2002/30/Add.3, 6, 8, 12, 16, 19, 20, 25, 30, 35, 42, 44 et 50; *voir également* S/1998/44/Add.13, 34, 37, 38 et 42; S/1999/25/Add.2, 3, 11, 18 et 22; S/2001/15/Add.3, 6, 17, 33, 37, 38 et 39; et S/2002/30/Add.29)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à ses 4702e et 4703e séances, le 6 février 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2003/113).

À la 4702e séance, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Grèce, de la Norvège et de la Serbie-et-Monténégro, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à Michael Steiner, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

À la 4703e séance, le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration, dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir S/PRST/2003/1; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).